

MINISTRE DE LA DEFENSE
NATIONALE

DIRECTION GENERALE DES
RESSOURCES HUMAINES

DIRECTION DES PERSONNELS

DECRET N° 2003-306 du 11 Décembre 2003
portant attribution d'une pension
d'invalidité à un officier des forces
armées congolaises.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VISA:

Vu la Constitution :

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement
des forces armées de la République du Congo :

Vu la loi n° 11-97 du 12 mai 1997 portant organisation et fonctionnement
des forces armées congolaises :

Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des
militaires et des gendarmes :

DGAF/MDN

Vu le décret n° 84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions
des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la
la République Populaire du Congo :

Vu le décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité
spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière :

Vu le décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions
des fonctionnaires et assimilés :

Vu le rectificatif n° 84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n° 84/885 du 2
octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin
de carrière :

Vu le décret n° 87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et
fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation des
dispositions des articles 2 et 34 du décret n° 84/892 du 12 octobre 1984 ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s
2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant
nomination des membres du gouvernement.

DECRETE :

Article Premier : Une pension d'invalidité évaluée à 45%, est attribuée au capitaine actif BOUKOUYA-MBOU Gabriel, en service à la zone militaire de défense n° 1 Pointe-noire, par la commission de réforme en date du 04 septembre 2002 ;

Article 2 : Né le 7 juin 1961 à Kimono, district dudit, région de la Lekoumou, et entré au service le 1er juillet 1981, l'intéressé désigné comme chef de mission dans le cadre de la sécurisation de la région du Kouilou à khola, est tombé dans une embuscade tendue par les bandes armées, et a été victime d'une plaie transfixiante de la face antérieure de l'avant bras droit.

Article 3 : Le présent décret prend effet à compter de la date que l'intéressé fera valoir ses droits à la retraite.

Article 4 : Le ministre délégué à la présidence de la république chargé de la défense nationale et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.-

2003-3006

Fait à Brazzaville le 11 décembre 2003


Denis SASSOU - NGUESSO

Par le Président de la République

Le Ministre de l'économie, des finances
et du budget ;


Rigobert Roger ANDELY

Le Ministre délégué à la présidence, chargé
de la défense nationale ;


Général de Division Jacques Yvon NDOLOU.-